

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 12^o et 12.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques est modifié par l'addition à la fin de l'alinéa suivant :

« En outre, dans le présent règlement, on entend par :

« dégustation » : l'activité promotionnelle par laquelle un fabricant donne des boissons alcooliques à des personnes en une quantité si faible qu'elle ne sert qu'à faire goûter la boisson alcoolique servie ;

« distributeur » : toute personne autorisée par la Société des alcools du Québec en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) ;

« fabricant » : la Société, pour les boissons alcooliques qu'elle embouteille sous ses marques, le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tout autre fournisseur de boissons alcooliques de la Société ainsi que les agents ou les représentants de ces personnes ;

« titulaire de permis » : le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1). ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, aucune publicité, qu'elle soit sonore, visuelle, imprimée, informatisée ou autre, ne peut indiquer le nom du cépage ou le nom de l'appellation d'origine d'un vin de table vendu par un épicier sous une marque exclusive. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36028

Gouvernement du Québec

Décret 470-2001, 25 avril 2001

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2)

Transport, garde et conservation des cadavres — Tarif

CONCERNANT le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, ainsi que les frais de tout autre service requis pour l'application de la loi ;

* La dernière modification au Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques approuvé par le décret n^o 1529-91 du 6 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6380) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 610-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2196). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du tarif en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 3^o et 4^o et 2^e al.)

1. Le montant payé au transporteur visé à l'article 1 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, édicté par le décret n° 907-92 du 17 juin 1992, pour le transport d'un cadavre dont un coroner ou une autre personne autorisée prend possession, est le suivant :

1^o 83 \$ pour chaque déplacement, aller et retour, que le transporteur effectue à l'intérieur des limites du territoire de la ville de Montréal ou de celui de la ville de Québec ;

2^o dans les autres cas, pour chaque déplacement, aller et retour, 64 \$ plus 0,75 \$ par kilomètre parcouru ;

3^o 50 \$ pour chaque corps supplémentaire transporté lors du même déplacement.

2. Un montant de 15 \$ l'heure par préposé, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 120 \$ par préposé, est payé au transporteur pour l'attente subie par le préposé lors de l'expertise du cadavre ou lors de la prise de possession du cadavre dans le cas où l'attente dépasse une heure.

3. Des frais de garde ou de conservation du cadavre de 25 \$, pour chaque période de 24 heures de garde ou de conservation, complétées ou non, sont payés à la morgue désignée en vertu du paragraphe 2^o de l'article 32 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).

4. Un montant de 25 \$ est payé à la morgue désignée, durant la période de garde ou de conservation du cadavre, à chaque fois que le coroner ou une personne autorisée par lui s'y rend.

5. Le transporteur est remboursé de ses frais de séjour et de subsistance, conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor intitulée « Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires ».

6. Le montant payé au transporteur visé à l'article 1 du Règlement sur l'identification, le transport, la conservation, la garde et la remise des cadavres, objets et documents, pour le transport d'un cadavre dont un coroner ou une autre personne autorisée prend possession, est le suivant :

1^o 83 \$ pour chaque déplacement, aller et retour, que le transporteur effectue à l'intérieur des limites du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de celui de la Communauté urbaine de Québec ;

2^o dans les autres cas, pour chaque déplacement, aller et retour, 64 \$ plus 0,75 \$ par kilomètre parcouru ;

3^o 50 \$ pour chaque corps supplémentaire transporté lors du même déplacement.

7. Le présent tarif remplace le Tarif relatif aux recherches et aux enquêtes des coroners, édicté par le décret numéro 1376-83 du 22 juin 1983.

8. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

36029